

CENTRE GYMNIQUE D'ALSACE

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par le comité de direction du CGA le 18 novembre 2019

Article 1 – Objet.

Le Centre Gymnique d'Alsace est exclusivement un centre privé de plein air naturiste, à tendance essentiellement familiale. Il est ouvert aux naturistes et sympathisants, français et étrangers.

Le C.G.A. est membre de la grande famille des Naturistes du monde entier. Il est affilié à la Fédération Française de Naturisme (FFN) sous le N°54, elle-même affiliée à la Fédération Naturiste Internationale (INF-FNI).

L'Association a pour objet :

- de promouvoir, dans les limites prescrites par la loi, la pratique des activités de plein air, sport, camping, etc... en état de nudité intégrale.

Chaque membre devra rester fidèle à un principe inséparable du naturisme : l'esprit de tolérance, dans l'oubli de toute ségrégation sociale, nationale, raciale, confessionnelle, politique, sexuelle.

Chaque membre se conformera sans réserve à la définition du naturisme adoptée en août 1974 lors du Congrès Naturiste International d'Agde et Sérignan :

« Le naturisme est une manière de vivre en harmonie avec la nature, caractérisée par une pratique de la nudité en commun et qui a pour but de favoriser le respect de soi-même, le respect des autres et celui de l'environnement ».

Article 2 – Adhésion.

Les demandes d'adhésion sont examinées par le Comité qui, après délibération, prononcera l'adhésion provisoire ou le rejet définitif.

Les demandes d'adhésion peuvent également être faites pendant la saison d'été auprès du permanent.

Ces demandes seront validées ou non lors de la première réunion du comité se réunissant après cette demande d'adhésion.

Cette demande d'adhésion devra être mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité.

Il n'y a pas de limite d'âge, ni aucune restriction pour l'entrée des couples, ménages ou personnes seules si ce n'est de satisfaire aux critères ci-après ainsi qu'à l'ensemble du règlement intérieur.

Chacun des parents ainsi que chaque enfant de plus de 15 ans doit adhérer individuellement.

Tout postulant devra :

- remplir soigneusement et signer une demande d'adhésion du modèle type,
- produire la photocopie d'une pièce d'identité et une photo d'identité par personne de plus de 15 ans,
- autorisation parentale écrite pour les enfants non accompagnés de leurs parents,
- verser un droit d'entrée – la première année seulement – et la cotisation annuelle,
- fournir toute pièce que le Comité jugera utile de demander.
- adhérer obligatoirement à la Fédération Française de Naturisme (FFN) ou nous fournir le justificatif d'une adhésion à la FFN soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'une autre association ou club naturiste.
- Pour une adhésion jusqu'au 31 août la cotisation totale sera due.
A partir du 1er septembre, seuls les droits d'entrée sont exigés.
Les droits d'entrée sont offerts lors des journées portes ouvertes.

Les membres du Comité, ou pendant la saison d'été les permanents, sont à la disposition des postulants pour les aider à résoudre les problèmes éventuels d'insertion au sein du club.

- Les membres d'autres clubs alsaciens peuvent passer 2 fois 1 jour sans la nuit gratuitement sur le terrain si la réciprocité existe dans les autres clubs.

Article 3 – Titularisation.

Chaque adhérent est considéré comme stagiaire pendant un an, date à date et 6 visites. Au bout d'une année, ne peut être titulaire que le stagiaire ayant satisfait correctement aux règles essentielles énoncées sous article 1 et à jour de ses cotisations.

La titularisation ou la non-titularisation d'un adhérent est décidée par le Comité. Elle est sans appel.

En cas de non-titularisation le stagiaire sera radié de la liste des membres et devra rendre la clef d'accès dans les plus brefs délais. L'entrée dans l'enceinte du club lui sera interdite.

Par la suite, chaque membre devra indiquer par courrier au Comité tout changement d'état civil, de domicile.

Article 4 – Visiteurs licenciés et non licenciés.

Les membres actifs d'associations naturistes françaises, ainsi que les étrangers, pouvant présenter une licence FFN ou INF-FNI de l'année en cours, sont admis moyennant paiement d'une cotisation journalière attestée par un reçu de paiement.

La fréquentation de personnes non adhérentes à notre association est limitée à deux visites par an. La fréquentation régulière du terrain de notre Association est subordonnée après ces deux visites à la demande d'affiliation comme membre au CGA conformément à l'article 2.

Les visiteurs licenciés doivent à leur arrivée :

- présenter leur carte munie de la licence FFN ou INF-FNI de l'année en cours à l'accueil,
- acquitter le droit de visite prévu pour membre FFN ou INF-FNI licencié,
- se soumettre au présent règlement intérieur qui peut leur être remis à leur demande soit sous forme papier soit sous forme électronique,
- se conformer au plan de prévention feu.

Aucun visiteur **mineur** ne sera accepté sans être accompagné par au moins l'un de ses parents ou personne qui en a légalement la charge. En cas d'accompagnement par une personne du cercle familial ou autre, l'accompagnant devra fournir une autorisation écrite datée de l'année en cours originale avec la signature des 2 parents, même séparés ou divorcés ou des représentants légaux. **Une photocopie ne sera pas admise.**

Article 5 –Visiteurs non licenciés venus en découverte du terrain.

Si ces personnes souhaitent passer la nuit sur le terrain, elles seront considérées comme passagers extérieurs et acquitteront les droits selon barème en vigueur. Si ces personnes passent la nuit dans la caravane d'un membre du club elles acquitteront en plus de la cotisation journalière le droit actuel de la nuitée par personne figurant dans les tarifs et si c'est sur un emplacement le tarif de la nuitée passagère. Au-delà de ces deux journées l'adhésion deviendra obligatoire selon l'article 2 de ce règlement intérieur.

Mêmes dispositions pour les mineurs qu'à l'article précédent.

Article 6 – Trésorerie.

La cotisation est annuelle, payable d'avance. La cotisation comprend la cotisation au club ainsi qu'éventuellement le droit d'occupation d'un emplacement. Cette cotisation comprend également d'une manière obligatoire le montant de l'adhésion à la FFN. La date limite de paiement est fixée au 28 février. A partir du 31 mai, le défaut de paiement entraîne la radiation qui sera validée par le comité.

Afin de favoriser la gestion des emplacements, les titulaires d'un emplacement doivent signaler avant le 15 mars ou au plus tard au cours de la journée d'ouverture, lors du paiement de leur cotisation annuelle par exemple, s'ils maintiennent leur emplacement soit par mail soit par courrier soit verbalement auprès d'un membre du comité, faute de quoi leur emplacement pourra être attribué selon la procédure d'attribution des emplacements.

Les cotisations sont définies annuellement sur proposition du Comité et à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 – Feuilles de présence pour visiteurs non licenciés.

Pour les séjours des visiteurs et des personnes les accompagnant : inscription des nom, prénom, sur les feuilles de présence gérées par les permanents pendant la saison ou par la personne désignée par le comité hors saison.

Il sera précisé l'adresse personnelle, et le cas échéant le numéro de la licence FFN / INF-FNI ainsi que le nom du club d'origine.

Article 8 – Nudité.

La **nudité intégrale est obligatoire** sur toute l'étendue du terrain, si la température le permet. Elle est interdite sur le parking.

Si le temps n'est pas favorable, il est recommandé de revêtir une tenue compatible avec les activités de plein air. Pour les dames, le port périodique du slip est naturellement toléré.

Le port de bijoux et éventuellement les piercings, dans la mesure du raisonnable, ainsi que les tatouages sont acceptés.

L'Association dégage sa responsabilité à l'encontre des membres pratiquant la nudité en dehors de notre terrain et, à l'intérieur de celui-ci, en dehors des limites prescrites.

Les portes d'entrée devront toujours être soigneusement fermées à clef. En arrivant à l'entrée du parking et pour des raisons de sécurité, il est obligatoire de refermer la porte sans attendre d'avoir garé sa voiture.

Il est interdit d'ouvrir la porte du parking à toutes personnes ne faisant pas partie de l'association.

Pour les visiteurs l'ouverture des portes sera faite pendant la saison par le permanent et en dehors de la saison par une personne du comité ou par une personne habilitée par le comité à l'exclusion de toute autre personne.

Article 9 – Hygiène.

L'hygiène corporelle, ainsi que celle des vêtements est exigée au cours des séjours et activités.

Les lieux communs seront maintenus propres. Le terrain sera laissé absolument net.

Le contact direct du corps avec les bancs, chaises ou autres mobiliers est interdit. L'usage d'une serviette ou autres tissus est obligatoire pour s'asseoir.

Article 10 – Animaux.

La présence d'animaux de compagnie sur le terrain n'est pas autorisée, même tenus en laisse ou dans la voiture au parking.

Article 11 – Vie sur le terrain.

Conformément aux principes du naturisme : esprit de tolérance dans l'oubli de toute ségrégation sociale, nationale, raciale, confessionnelle, politique, sexuelle. A l'exception du drapeau français, du drapeau européen, du drapeau de la FFN et du drapeau de la INF-FNI placés sur un mât près de la piscine, aucun autre signe distinctif de quelque nature que se soit n'est autorisé à l'exception d'un petit fanion attaché soit à une caravane, soit à un camping-car soit à une tente.

Le matériel collectif (jeux, sport, outillage, infirmerie, etc.) sera soigneusement remis en place après usage. Il est expressément demandé aux parents de jeunes enfants de veiller à ce que les jeux utilisés par eux soient correctement rangés avant leur départ du terrain.

Les gaspillages d'eau, d'électricité, de gaz ou autres sources d'énergies, des produits d'entretien, sont proscrits sous peine de sanction. Dans l'intérêt général, les membres sont priés de coopérer aux travaux et tâches matérielles. Le nettoyage des auvents ou caravanes ou tentes ou voitures à l'eau chaude sont interdits sur le terrain y compris sur l'emplacement prévu pour les vidanges des camping-car. **Les membres et les passagers devront avoir une attitude éco-responsable.**

Les dimanches et jours de fêtes, le bloc sanitaire est nettoyé à tour de rôle par les familles membres du CGA, sur la base d'un planning établi, et affiché au tableau.

Il est recommandé de prendre les précautions d'usage en ce qui concerne les feux allumés – chauffage ou cuisine – surtout en période sèche.

Les feux de bois sont interdits, sauf en des endroits spécialement aménagés.

Il est interdit de casser ou de couper arbres ou branches sur le terrain sans autorisation du Comité ou de la SCI propriétaire du terrain.

En cas de danger ou de péril pouvant être provoqué par une chute d'arbre ou de branches, toutes les personnes sur le terrain pourront prendre les mesures adéquates de mise en sécurité et en avertir rapidement le comité ou la SCI.

Les membres sont priés de :

- ne pas gêner ou incommoder par des propos et attitudes les autres membres,
- participer et veiller au maintien d'une bonne ambiance,
- pas de moqueries, ne pas critiquer à tort et à travers : nous avons tous le même idéal,
- interdiction des quêtes ou collectes ou vente de produits en tous genres dans l'enceinte du terrain pour un profit extérieur,
- de 23 heures à 7 heures du matin, le silence est de rigueur sur toute l'étendue du Centre. Des dérogations raisonnables peuvent être accordées à l'occasion de certaines manifestations planifiées et communiquées aux membres par le comité tel que Feux de la Saint-Jean, soirées tartes flambées, soirées barbecues ou fêtes ponctuelles. Prolongations occasionnelles suivant la météo ou des animations.

Article 12 – Piscine.

Sauf exceptions décidées par le Comité ou le permanent sous sa responsabilité, les heures d'ouverture seront toujours comprises entre 9 heures et 19 heures. En période estivale, selon la météo et l'affluence, le permanent se réserve le droit de prolonger l'ouverture de la piscine.

La piscine n'est pas surveillée. La baignade se pratique sous l'entière responsabilité des utilisateurs. En **toute circonstance**, seule la nudité intégrale est admise dans l'enceinte de la piscine.

Les enfants, jusqu'à 8 ans, qui utilisent la piscine sont sous l'entière responsabilité de leurs parents qui sont tenus de les surveiller et de suivre tous leurs mouvements. La piscine n'est pas autorisée aux jeunes enfants seuls.

Les enfants qui ne sont pas propres devront obligatoirement porter une couche spéciale prévue à cet effet. Le non-respect de cette mesure entraînera l'exclusion automatique de la piscine.

Le passage préalable sous la douche est obligatoire. Une propreté exemplaire est exigée. Toute trace éventuelle de produit solaire est à éliminer entièrement avant d'entrer dans l'eau.

Les chaises longues et autres matériels sont interdits sur la zone pavée ainsi que les matelas pneumatiques, bouées ou autres jeux d'eau sauf les bouées ou brassards nécessaires pour les enfants ne sachant pas encore nager.

L'entrée dans l'enceinte de la piscine sera toujours pieds nus à l'exception des personnes assurant la maintenance ou l'entretien de la piscine.

Il est interdit de fumer, consommer des aliments liquides et solides, de jeter des papiers, cailloux ou tout autre objet dans l'enceinte de la piscine.

Il est interdit de courir et de plonger. Les jeux de ballon sont tolérés s'ils n'importunent pas les autres usagers. Toute entrave à la natation des baigneurs est interdite.

L'entretien journalier est effectué par des responsables bénévoles à des heures variables. Leurs consignes, dont l'obligation de quitter momentanément le bassin même en cas de forte affluence, sont à suivre scrupuleusement. Pendant la période d'accueil des passagers l'entretien est assuré par le permanent. Hors de cette période, l'entretien est assuré par le membre du comité responsable de la piscine ou par la personne qu'il aura désignée.

Les responsables de l'entretien se réservent le droit de condamner la piscine s'ils jugent que les mesures d'hygiène et de sécurité ne sont pas respectées.

Toutes ces règles découlant du bon sens, il est fait appel à l'esprit naturiste des usagers, en particulier par rapport à la tolérance et au respect des autres.

Article 13 – Pataugeoire.

Elle est destinée aux enfants en bas âge accompagnés de leurs parents qui les surveillent pour garantir leur sécurité et prendre soin du maintien de la propreté de l'installation.

Les règles d'utilisation sont semblables à celles de la piscine, notamment en ce qui concerne le port de couches spéciales adaptées aux piscines.

Les heures d'ouverture seront toujours comprises entre 9 h et 19 heures.

Article 14 – Chalet.

En période hivernale, de la fermeture à l'ouverture du terrain, l'utilisation du chalet collectif est soumise à une utilisation en « bon père de famille » le chalet doit rester propre et parfaitement rangé. Les membres désirant l'utiliser devront obligatoirement en faire la demande par écrit ou mail au comité 1 mois à l'avance.

Pendant la période estivale le chalet est réservé aux membres ou aux visiteurs. Tout utilisateur devra le laisser propre et bien rangé. S'il y a utilisation du poêle, celui-ci devra être nettoyé, les cendres enlevées et la réserve de bois complétée. Les chaises longues des membres devront être bien rangées et étiquetées avec le nom du propriétaire. Les chaises longues doivent être retirées par leur propriétaire au plus tard lors de la journée de clôture du terrain, et ce jusqu'à la journée d'ouverture de l'année suivante. Les frigos sont mis à la disposition des membres et visiteurs mais ils devront rester continuellement propres et bien rangés. Le comité ou le permanent se réserve le droit de détruire tous les produits ou denrées présentant des risques pour l'hygiène et la santé.

Dans un placard au-dessus de l'évier, il y a une boîte à pharmacie à la disposition de toute personne ayant un souci de santé ou de blessure. Toute utilisation de cette boîte doit être signalée au permanent ou à un membre du comité afin de permettre un réassort rapide si besoin.

La gazinière et autres appareils de cuisine, sont à la disposition des membres et des visiteurs qui peuvent les utiliser occasionnellement mais pas en continu, ou en bloquer l'utilisation à d'autres personnes. En cas d'utilisation intempestive il pourra y avoir une condamnation de la gazinière. Pendant la saison le permanent veillera à la bonne utilisation de ces matériels et pourra en interdire l'accès.

Article 15 – Détériorations.

Les membres et les passagers sont responsables pécuniairement de tous dommages survenus de leur fait (accidents, sinistres) aux constructions, aménagement, matériels, plantations, etc.

Ils sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au permanent, ou à un membre du Comité.

Article 16 – Journées de travail annuelles.

Deux journées de travail collectives sont organisées annuellement pour l'ensemble des membres pour la maintenance des aménagements du club. La première, destinée à rendre le terrain et les installations prêts à leur utilisation, se situe au début du printemps ; la deuxième, prévue pour leur fermeture, est généralement fixée dans le courant du mois d'octobre. Leurs dates sont communiquées à l'Assemblée Générale Ordinaire.

La participation à ces journées est obligatoire pour tous les membres licenciés. En cas d'empêchement, les personnes concernées peuvent en informer le Comité qui leur proposera une tâche de remplacement à une date à convenir.

Tout membre absent à une journée de travail sans motif valable s'acquittera d'un supplément de cotisation dont le montant est défini en assemblée générale en même temps que les autres cotisations.

Article 17 – Tabac.

Le tabac ou le vapotage sont autorisés sur le terrain mais uniquement sur les emplacements caravanes et loin des différents lieux de vie collectifs pour ne pas gêner les non-fumeurs.

Fumer des substances illicites est également interdit.

Article 18 – Alcool et violences.

La consommation de boissons alcoolisées en quantité modérée, est admise. Tous débordements provoqués par une consommation excessive d'alcool constatée par des attitudes déplacées ou par des débordements de toute nature pourront être sanctionnés par une exclusion temporaire ou définitive ou par une des sanctions prévues à l'article 27 ci-dessous. Ces sanctions pourront être mises en œuvre immédiatement, soit par le permanent, soit par un membre du comité présent. Ces sanctions devront être validées très rapidement par une majorité simple du comité au cours d'une réunion à laquelle sera convoqué le membre défaillant et signifiées au membre défaillant par lettre recommandée avec A/R. Le membre défaillant pourra faire un appel non suspensif par écrit en recommandé avec A/R auprès du président dans le délai de 1 mois après la date de notification de son exclusion.

Les exclusions ainsi que les appels du ou des membres défaillants seront validées à la majorité simple au cours de l'Assemblée Générale suivante.

Il en est de même pour toutes attitudes violentes ou gravement perturbatrices sur le terrain.

En cas d'exclusion définitive ou temporaire aucun remboursement de cotisations ne sera réalisé.

Article 19 – Propos ou attitudes sexistes ou sexuelles, mœurs.

Toutes paroles ou acte ou attitude sexiste, sexuelle ou d'atteinte aux mœurs ou contraire à la moralité entraîneront immédiatement l'exclusion du fautif sans que celui-ci puisse avoir le moindre recours contre l'Association. Nous nous réservons le droit de poursuivre en justice celui-ci. Tout permanent ou tout membre du comité constatant ce type de comportement a l'autorisation de procéder à l'exclusion immédiate. Si le président est absent un appel téléphonique lui sera immédiatement adressé pour information.

Article 20 – Enfants.

Les parents ont à assumer la surveillance de leurs enfants dans les rapports avec les autres enfants ou les adhérents en général et de l'usage qu'ils font du matériel collectif ou privé. Le club n'est pas une garderie.

Les parents sont tenus pour responsables de toutes les détériorations causées par leurs enfants et en supporteront les conséquences financières.

Article 21 – Sports – Jeux interdits.

Sont interdits les sports violents susceptibles de provoquer des accidents, boxe, lutte, etc ...ainsi que de grimper sur les arbres et la falaise.

Article 22 – Photo –cinéma.

Le respect du droit à l'image est total. Aucune prises de vues ou film ne pourront être pris sans le consentement écrit des personnes. Aucune exploitation commerciale ne sera acceptée.

Article 23 – Matériels audiovisuels.

Les instruments de musique et, d'une manière générale tous les instruments ou objets occasionnant du bruit sont tolérés à l'intérieur du terrain, à condition de ne pas incommoder les autres membres.

Les exceptions seront pour l'animation des fêtes ou soirées organisées par le comité : Fête de la Saint-Jean, soirées tartes flambées, soirées barbecue...

Les téléphones portables seront à utiliser sans provoquer de nuisances aux voisins des utilisateurs.

Article 24 – Camping – Caravaning.

Le bureau d'accueil est ouvert en saison de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures.

L'heure minimale d'arrivée, sauf exception acceptée par le permanent, sera 15 h.

Tout passager séjournant au moins une nuit sur le terrain, doit au préalable se présenter au permanent pendant la saison ou, hors saison, à la personne désignée par le comité pour assurer l'accueil.

Le camping et le caravaning sont autorisés sur les emplacements réservés à cet usage et comportant une numérotation fixe. Aucun emplacement ne peut être occupé sans l'autorisation du permanent ou de la personne désignée par le comité.

Le permanent est le seul responsable de l'attribution des emplacements pour les passagers pendant la saison du 15 juin au 31 août. Hors saison, l'attribution d'emplacement à des passagers sera sous la responsabilité de la personne désignée par le comité.

Il est demandé aux passagers de venir dans les heures d'accueil indiquées ci-dessus. Le départ du centre doit être fait avant 11 heures du matin pour permettre la remise en ordre de l'emplacement. Tout départ tardif entraînera une contribution journalière complémentaire pour compensation de frais.

A l'arrivée, les passagers doivent indiquer la durée de leur séjour, toute prolongation devra avoir l'accord du permanent qui pourra leur affecter un autre emplacement en fonction des disponibilités et des réservations.

Tout emplacement des membres titulaires ne doit être occupé que par une seule structure, camping-car, caravane ou tente. Par exception et uniquement pour les membres d'une même famille il peut être accepté d'ajouter une tente pour une nuit sur cet emplacement.

Cette possibilité est interdite pour les passagers.

Tout aménagement extérieur pérenne des emplacements est interdit. Sauf pour les tentes des enfants.

L'attribution des emplacements à des titulaires est faite par le comité, en fonction des emplacements libres et selon la règle d'ancienneté dans l'association. Un membre non titulaire ne pourra prétendre à un emplacement.

En cas d'attribution d'un emplacement à un membre, cette attribution sera définitive tant que le membre occupant le décidera et tant que la cotisation sera payée selon les critères définis à l'article 6. Personne, quelle que soit son ancienneté, ne pourra prétendre à occuper cet emplacement.

Le comité est le seul habilité pour décider du statut d'un emplacement, membre ou passager.

Chaque membre titulaire d'un emplacement doit être en possession de sa propre assurance responsabilité civile, vols, incendies, vandalisme, et dégâts au tiers. Il est responsable de la bonne tenue de l'emplacement qu'il occupe. Il en assurera la propreté constante et absolue. Il effectuera la tonte de l'herbe sur son emplacement pendant la saison depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture du terrain. Il est rappelé que la tonte des herbes et pelouse avec tondeuse à moteur, est interdite les dimanches, ainsi que les jours fériés. Elle est autorisée le samedi jusqu'à 17 heures.

Pendant la période allant du 15 juin au 31 août aucun visiteur ne pourra être placé devant la caravane d'un membre titulaire d'un emplacement sans l'accord verbal ou écrit de ce titulaire.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. De même, l'usage de savon ou de tout autre produit est interdit aux points d'eau du terrain. Les caravaniers doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles à l'entrée du terrain ainsi que dans les containers. Il est obligatoire de respecter l'affectation de chaque poubelle ou container dans un geste éco-responsable.

Les membres du CGA devront emmener leurs objets encombrants détruits ou abimés à leur propre déchetterie.

L'étendage du linge est toléré à proximité des abris, caravanes ou tentes ou camping-car, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Entre les dates de fermeture, à l'automne, jusqu'à la réouverture au printemps, le camping et le caravaning sont interdits et les caravanes obligatoirement évacuées.

Article 25 – Véhicules à moteur.

Les véhicules à moteur, voitures, motos ou autres ne sont pas admis sur le terrain et devront être laissés sur le parking extérieur fermé. Le stationnement des véhicules devant l'entrée du terrain n'est pas admis.

Dérogation accordée pour les campeurs et caravaniers, le temps d'amener et de reprendre leur matériel de camping ou leur caravane. Circulation à très faible allure (10km/h) avec beaucoup de prudence. La traction des caravanes par automobile n'est autorisée que si le conducteur est sûr de ne pas laisser d'empreintes sur le sol. En cas de dégâts le responsable aura l'obligation de remettre en état le sol dégradé.

L'usage des vélos est autorisé sur le terrain mais à une vitesse raisonnable.

Article 26 – Recrutement de nouveaux membres.

Le recrutement de nouveaux membres par les membres anciens est possible. En tout état de cause, aucune adhésion ne pourra se réaliser sans l'acceptation du Comité (voir article 2).

Toute participation à une action de promotion doit recevoir l'approbation préalable du président ou d'un membre délégué du comité. Ces actions sont faites en liaison avec la structure régionale de la FFN appelée CRA-FFN, (Conseil Régional d'Alsace de la FFN).

Notre association participe chaque année à des opérations de découverte de notre club et du naturisme par des journées portes ouvertes ou par la journée nationale sans-maillots ou autres manifestations décidées par le comité.

Il est interdit de divulguer à l'extérieur les noms et coordonnées des membres du CGA ainsi que leur adresse mail.

Article 27 – Sanctions.

Toute inobservance des statuts et du règlement intérieur entraîne des sanctions à son ou ses auteurs.

Les sanctions définies ci-dessous sont prononcées immédiatement par le permanent ou le membre du comité présent. Elles sont applicables immédiatement. Elles sont ensuite officialisées au cours de la réunion du comité suivant cette sanction et après mise à l'ordre du jour puis présentées à la prochaine Assemblée Générale. Elles sont exécutoires immédiatement, ne sont pas susceptibles de sursis à exécution et deviennent définitives par validation de l'Assemblée Générale.

Si la sanction n'est pas validée par l'Assemblée Générale elle est annulée.

Les sanctions applicables sont :

- rappel à l'ordre,
- blâme (avec rétrogradation « membre provisoire »),
- exclusion immédiate (temporaire ou définitive),
- radiation et même recours auprès de la FFN, ou en justice.

En cas d'infraction grave ou pénale, le comité fera appel aux forces de l'ordre.

Article 28 - Les permanences.

Pendant la saison et plus spécialement pendant la période du 15 juin au 31 août la gestion journalière du terrain est assurée par un ou plusieurs permanents. Ceux-ci sont désignés par le comité, ils ont pour rôle l'accueil des passagers ou des visiteurs en formule découverte, l'attribution de leur emplacement sur le terrain, la propreté et l'entretien du terrain et de la piscine, le suivi administratif des passagers, le suivi du respect du règlement intérieur et éventuellement des statuts. L'ensemble de leurs missions ainsi que les procédures à mettre en place seront définies avant chaque saison au cours d'une réunion de l'ensemble des permanents avec le président du CGA et le responsable du terrain afin que toutes les procédures soient identiques pour tous les permanents.

En cas de non-respect du règlement intérieur et selon l'article 27 ci-dessus, le permanent pourra appliquer les sanctions prévues, la validation de ces sanctions se faisant selon le descriptif de l'article 27 ci-dessus.

Article 29 – Sécurité.

En cas d'incendie se référer au plan de prévention feu et aviser immédiatement les services de secours (composer le 18 ainsi que le numéro de téléphone du CGA), puis, si le permanent est absent, avvertir au plus vite un membre du comité sur la liste présente au chalet d'accueil. Mettre les personnes le plus rapidement possible en sécurité au point de rencontre sur le terrain de volley.

Une trousse de secours de première urgence est à la disposition de tous dans l'armoire à pharmacie dans le chalet.

Article 30 – Surveillance.

Les membres du Comité sont chargés de veiller à l'observation du règlement intérieur distribués obligatoirement à chaque nouvel adhérent, dès son admission soit au format papier soit au format électronique. Tout adhérent s'engage aussi à respecter et faire respecter le règlement intérieur du CGA.

Le règlement intérieur peut être modifié par le Comité, mais cette décision, pour être définitive, devra être entérinée par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.